

# Ville de Tétéghem-Coudekerque-village

---

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

M. Franck DHERSIN	Président
Mme Marion DESNOUES	Secrétaire

### ORDRE DU JOUR

#### I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2019

#### II – DELIBERATIONS

##### 1.3 – COMMANDE PUBLIQUE

1. Deux conventions de servitudes avec Enedis / Parcelle ZI 58.

##### 1.6 – COMMANDE PUBLIQUE

2. Abandon des pénalités de retard concernant les travaux de rénovation éclairage public- Satelec / SET Tertiaires.

##### 4.1 – FONCTION PUBLIQUE

3. Instauration du RIFSEEP : Adjoint du patrimoine.

##### 7.1 – FINANCES LOCALES

4. Admissions en non-valeur.
5. Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et Etablissements publics.
6. Décision modificative n°1.

### **7.5 – FINANCES LOCALES**

7. Subventions exceptionnelles 2019.

8. Subvention exceptionnelle à l'association « Les cavaliers du Prédembourg ».

### **7.7 – FINANCES LOCALES**

9. Prise en charge des travaux ENEDIS par Madame CHRISTIAENS-WEMAERE Chantal (annule et remplace la délibération n°36 en date du 13 mai 2019).

### **7.10 – FINANCES LOCALES**

10. Tarification ALSH enfance à compter du 1er septembre 2019.

## **III – INFORMATIONS DIVERSES.**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin, les membres du Conseil Municipal de Tétéghem-Coudekerque-village se sont réunis en l'hôtel de ville de Coudekerque-village pour délibérer sur les affaires portées à l'ordre du jour ci-dessus.

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de Mr Franck DHERSIN.

Mme Marion DESNOUES procède à l'appel nominal :

- En exercice : 44
- Présents au Conseil : 29
- Qui ont pris part à la délibération : 39

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal a fait l'objet des délibérations : affaires n° 40/2019 à n° 49/2019.

#### **PRESENTS :**

Franck DHERSIN  
Isabelle KERKHOF

**Maire**  
**Maire délégué**

Régine MARTEEL, Didier GUERVILLE, Marianne CABOCHE, Carole CORNILLE, Delphine ENGELAERE, Patricia URBAIN, Marion DESNOUES, Isabelle FORTIN, Christine HARS, Noël LARANGE, Renée LEROUX, Véronique WALLYN, Sylvie VERLEY, Valérie VERMET, Marc BOREL, Valérie STYNS, Patricia PAPORAY, Damien SMAGGHE, Régine FERMON, Frédérique SMAGGHE, Christian DECRIEM, Arnaud DESMULLIEZ, Françoise BOUQUET, Christophe DEMEY, David WARE, Régis JONCKHEERE, Eric DI SALVO.

**Conseillers municipaux.**

#### **ABSENTS AVEC POUVOIR :**

Michel PESCH, Michel LIBBRECHT, Maryse DESOUTTER, Francis PICHON, Annie PAGNERRE, Jean-Pierre BOCQUET, Pascal CYS, Orély HANNEQUIN, Jean-Pierre HENON, Emmanuel WEISBECKER.

**ABSENTS :**

Claude DUCHOSSOIS, Annie KERCKHOVE, Mathieu VERWAERDE, Jean-Marie LANDSWERDT, José PRUVOST.

Conformément aux dispositions de l'article L121.12 du code des Communes, Michel PESCH a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie VERLEY, Michel LIBBRECHT à Régine MARTEEL, Annie PAGNERRE à Isabelle KERKHOF, Jean-Pierre BOCQUET à Delphine ENGELAERE, Pascal CYS à Arnaud DESMULLIEZ, Maryse DESOUTTER à Isabelle FORTIN, Orély HANNEQUIN à Franck DHERSIN, Jean-Pierre HENON à Noël LARANGÉ, Francis PICHON à Patricia URBAIN, Emmanuel WEISBECKER à Régine FERMON.

\*\*\*\*\*

**I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2019**

**Le procès-verbal est approuvé.**

**II – DELIBERATIONS**

**Aff. n° 40/2019**

**1.3 – COMMANDE PUBLIQUE**

**Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer deux conventions de servitudes avec Enedis / Parcelle ZI 58.**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du développement urbain de la ville au niveau de la route du chapeau rouge comprenant l'ensemble immobilier communal (mairie-espace culturel et les ateliers municipaux), le poste électrique présent sur la parcelle ZI 58 doit être changé.

A cet effet, ENEDIS sollicite la signature de deux conventions de servitudes jointes (convention CS 06 et Convention DP – R.332-16 CU) en annexe de la présente délibération concernant la parcelle ZI 58.

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions jointes en annexe de la présente délibération.

DIT que les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**



Commune de ..... **TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**  
Département de ..... **NORD**

Ligne électrique souterraine : **15/20kV – 230/380V**  
Projet : **Alimentation électrique HTA/S & BTA/S d'un projet d'une mairie, d'une salle culturelle et des ateliers municipaux**

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**ENEDIS**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Mathias POVSE, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Pas de Calais, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

**Commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**  
Demeurant : Rue de la Mairie – 59229 TETEGHEM

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis **commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE – Route du Chapeau Rouge**

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

## CONVENTION CS 06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
TETEGHEM-COUDEKERQU E-VILLAGE	ZI	58	Route du Chapeau Rouge	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M ..... habitant à ..... , qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de **0.4 à 0.6** mètres de large, **5** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **52.0** mètres (**99.0** mètres de câbles) ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ...néant... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Dans le cas où la propriété serait clôturée, le propriétaire en assurera un accès permanent aux ouvrages.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 – Indemnité éventuelles**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## CONVENTION CS 06

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de

droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, une indemnité de **zéro euro - 0€** (*inscrire la somme en toutes lettres*), se décomposant de la façon suivante :

- Tranchée : **52.0 mètres : zéro euro(s)**

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>2</sup> conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

---

<sup>2</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

CONVENTION CS 06

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ~~LEMAIRE & FALQUE - 11 rue Edouard Plancher - CS 90175 - 62220 GARVIN~~ / Maître LEMAIRE & FALQUE - 11 rue Edouard Plancher - CS 90175 - 62220 GARVIN; les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

  
Sandrine LABACHE-LIBESCAIT  
Françoise CONDETTE-PASSIEN  
86, rue Eugène Haynaut - BP 174  
62403 BETHUNE CEDEX  
Tél. 03 21 57 64 23 - Fax 03 21 57 00 06  
Notaires

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Terghem - Grandkerple village .....

A Cordekerple ....., le 18/01/19

(1) LE PROPRIETAIRE  
Frank DIERS IN Neure  
Lu et approuvé



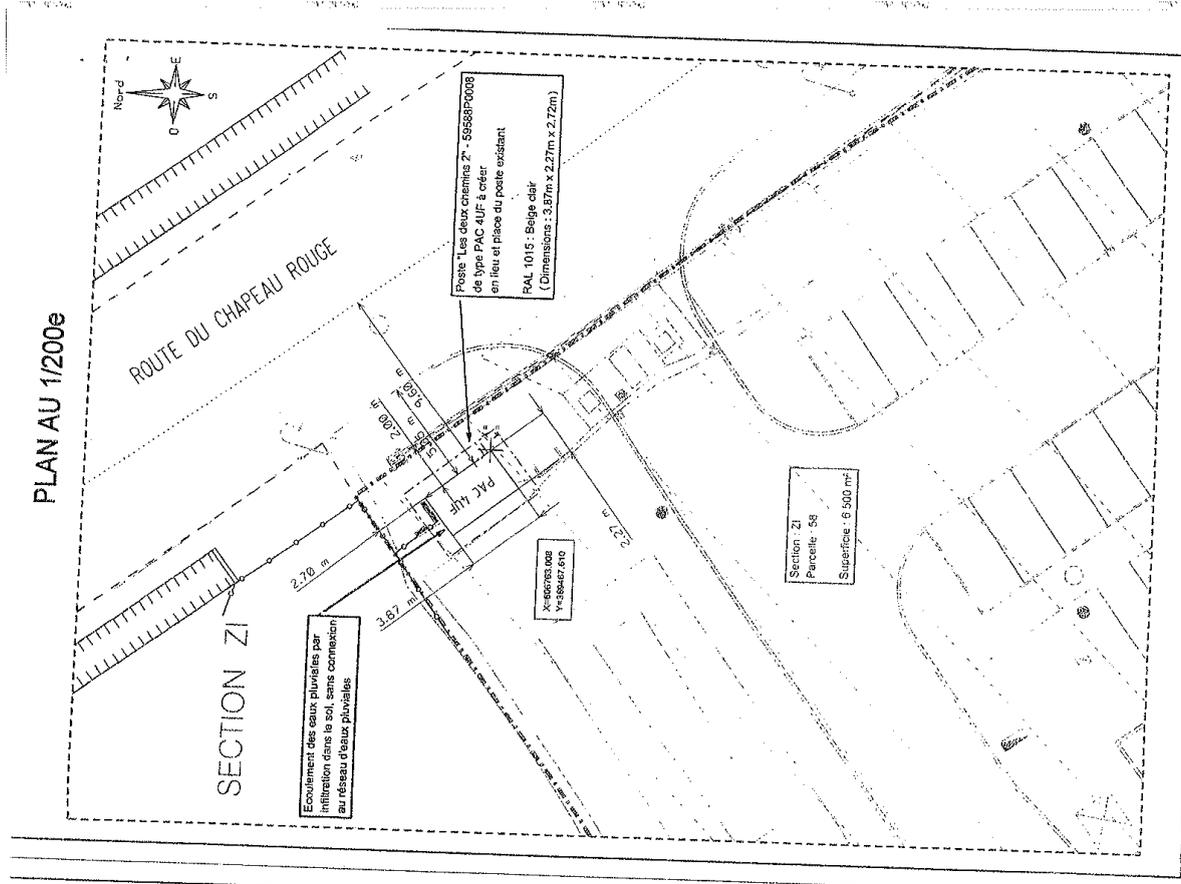
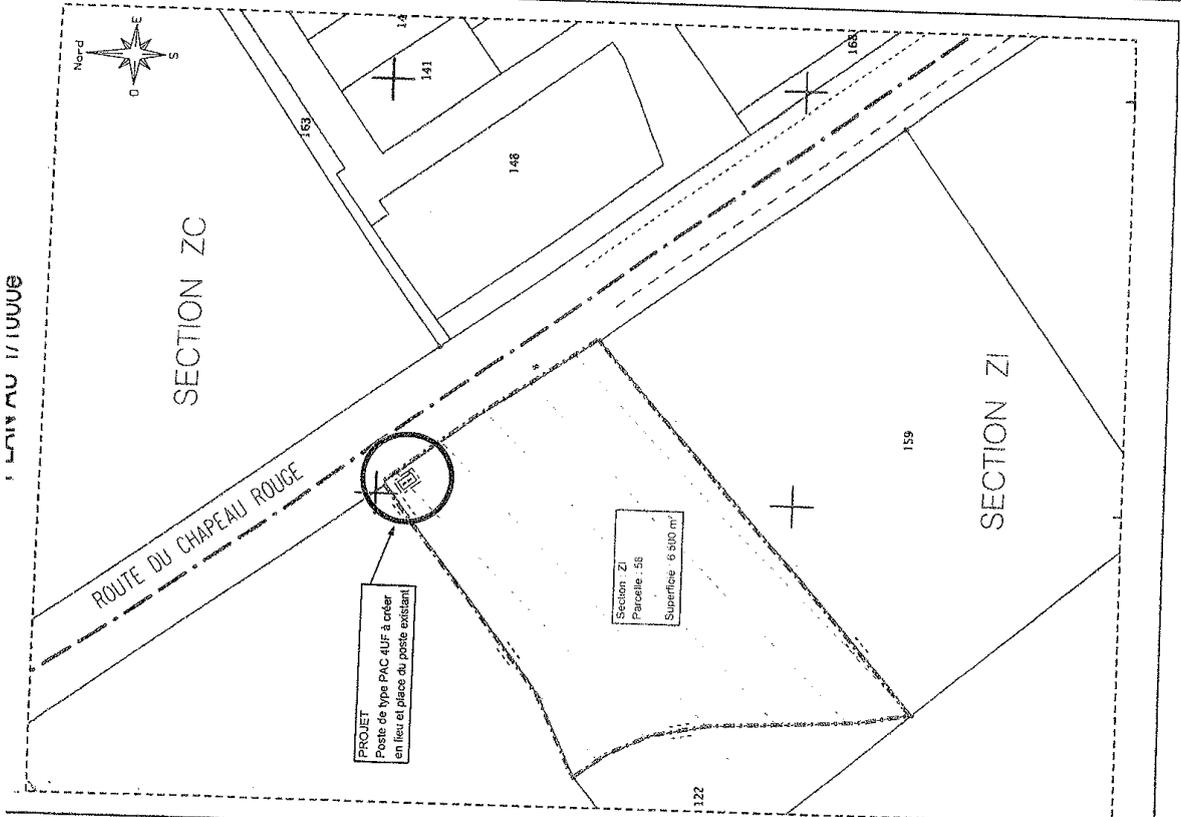
(1) ENEDIS



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



PLAN AU 1/10000



CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés

**ENEDIS**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Mathias POVSE, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Pas de Calais, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

ET

Nom : **Commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

Adresse : Rue de la Mairie – 59229 TETEGHEM

Représenté(e) par : *Frank SWEERS, Maire* ..... dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménagement / lotisseur / constructeur) des bâtiments et

terrains sis : **commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE – Route du Chapeau Rouge**

Références Cadastres : Section(s) : ... **ZI** ... - Numéro(s) : ... **58** ...

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

## CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'ENEDIS un terrain d'une superficie de **25 m<sup>2</sup>**, situé **Commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE – Route du Chapeau Rouge**, faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) ... **ZI** ... - numéro(s) ... **58** ... et d'une superficie totale de ... **6 500** ... mètres carrés.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique **POSTE DE TYPE PAC 4UF « LES DEUX CHEMINS 2 » 59588P0008** (*compléter par le numéro d'identification ou le nom du poste*) affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ENEDIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ENEDIS.

Ces droits et servitudes sont :

#### ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS).

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

## CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

## CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

### **ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 11 – INDEMNITE**

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 13 – DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 14 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'étude de :

~~Maitre LEMAIRE et FALQUE~~  
~~41 rue Edouard PLACHEZ~~  
~~62220 GARVIN~~

  
Notaires

Sandrine LACACHE-LIBESART  
Françoise CONDETTE-PASCHEP  
85, rue Eugène Haynaut - BP 114  
62403 BETHUNE CEDEX  
Tél. 03 21 57 64 23 - Fax 03 21 57 90 06

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

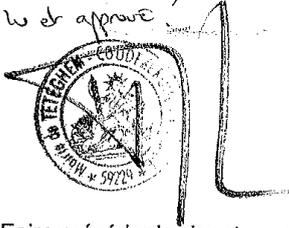
Fait en quatre exemplaires,

A Tetebeu-Guidy de .....  
village

A Coche Neque, le 18/01/19

(1) LE PROPRIETAIRE  
(l'aménageur, le constructeur ou le  
lotisseur)

Franck DHERSIN, Maire  
Lu et approuvé



(1) ENEDIS

VEREYBRUGGHE  
ENEDIS  
Ingénierie NP&C

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

**1.6 – COMMANDE PUBLIQUE**

**Abandon des pénalités de retard concernant les travaux de rénovation éclairage public- Satelec / SET Tertiaires.**

Pour des raisons externes (analyse in situ de la situation des armoires de commande, adaptation du nombre des luminaires en fonction du diagnostic fourni non complet et de l'état de vétusté de certain support pas perceptible au lancement du marché), la rénovation de l'éclairage public a mis plus de temps que prévu.

Les entreprises Satelec / SET Tertiaire ne sont donc pas responsables du retard occasionné.

Le Trésor Public sollicite une délibération abandonnant les pénalités possibles en cas de retard.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'abandonner les pénalités de retard qui pourraient être sollicitées aux entreprises Satelec / SET Tertiaire.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**4.1 – FONCTION PUBLIQUE**

**Instauration du RIFSEEP : Adjoint du patrimoine.**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints du patrimoine.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Technique compétent prévu le 31 mai 2019;

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément est facultatif. Il peut être versé annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, à savoir :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) ;
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ;
- Les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle du travail (heures supplémentaires, astreintes,...) ;
- Les remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury.

***- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (Titulaires, Stagiaires ou Contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel) :***

---

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Monsieur le Maire propose de déterminer la répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi suivant (auxquels correspondent les montants plafonds) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

L'IFSE sera versé mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) (Titulaires, Stagiaires ou Contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel) :**

Le C.I.A. est la part facultative dont les montants, définis par groupe sont :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Le C.I.A. sera versé et proratisé en fonction du temps de travail, et ne sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

Le montant perçu par chaque agent concerné au titre des deux parts – I.F.S.E. et C.I.A. - sera fixé par arrêté individuel dans le respect des principes caractérisés dans le groupe de fonction dans lequel il sera repris.

Les montants du R.I.F.S.E.E.P. évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps et services de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2019.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

### **Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**Aff. n° 43/2019**

## **7.1 – FINANCES LOCALES**

### **Admissions en non-valeur.**

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal de la ville dont le détail figure ci-après :

#### **- Pour l'exercice 2012 :**

Titre 700900000079 pour un montant de 30 €

#### **- Pour l'exercice 2013 :**

Titre 700800000535 pour un montant de 48.75 €

#### **- Pour l'exercice 2014 :**

Titre 700800000149 pour un montant de 185.25 €

Titre 700800000260 pour un montant de 211.25 €

Titre 700800000501 pour un montant de 60.80 €

#### **- Pour l'exercice 2015 :**

Titre 700800000114 pour un montant de 5.70 €

#### **- Pour l'exercice 2017 :**

Titre 565 pour un montant de 0.89 €

Titre 392 pour un montant de 0.01 €

Titre 867 pour un montant de 4.80 €

Titre 867 pour un montant de 49.50 €

Titre 697 pour un montant de 26.40 €

Titre 697 pour un montant de 2.40 €

#### **- Pour l'exercice 2018 :**

Titre 4 pour un montant de 42.90 €

Titre 4 pour un montant de 3.60 €

Titre 68 pour un montant de 46.20 €

Titre 68 pour un montant de 12 €

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur sur le budget principal de la Ville s'élève ainsi à 730,45€.

Le montant total de ces admissions en non-valeur, soit 730,45 €, est inscrit à l'article 6541 du budget principal.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**Aff. n° 44/2019**

**7.1 – FINANCES LOCALES**

**Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et Etablissements publics.**

Monsieur le Maire fait référence à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le calcul s'effectue à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre. Elle est afférente aux trois derniers exercices.

Une délibération doit être prise permettant l'octroi de cette indemnité à Madame Dominique GREZE, Trésorière Payeur pour l'année 2019.

Pour 2019, cette indemnité s'élève à 1116.48 €.

Le conseil municipal,  
après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

SE PRONONCE favorablement au versement de cette indemnité, pour l'année 2019, d'un montant de 1116.48 € en faveur de Madame Dominique GREZE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ladite décision.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**7.1 – FINANCES LOCALES**

**Décision modificative n°1.**

Le Conseil Municipal,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n 11 en date du 28 janvier 2019 approuvant le Budget Primitif 2019,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 25 en date du 12 mars approuvant le Budget Supplémentaire 2019,

**Exposé :**

Cette décision modificative a pour but de prévoir les crédits nécessaires notamment de réajuster en cours d'année les crédits en fonction des coûts réels des différents investissements (éclairage public, AGUR,...).

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

Article 1er : ACCEPTE la décision modificative n°1 ci-annexée.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents référents à ce dossier.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

## DECISION MODIFICATIVE N°1 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère généra	0.00 €	70 Produits des services	0.00 €
012 Charges de personnel	0.00 €	73 Impôts et taxes	0.00 €
65 Charges de gestion courante	0.00 €	74 Dotations et participations	0.00 €
66 Charges financières	0.00 €	75 Autres produits de gestion	0.00 €
67 Charges exceptionnelles	0.00 €	76 Produits financiers	0.00 €
014 Atténuation de produits	0.00 €	77 Produits Exceptionnels	0.00 €
		78 Reprises sur amortissements et pro	0.00 €
		013 Atténuation charges	0.00 €
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Solde des opérations réelles</b>			<b>0.00 €</b>
OPERATIONS D'ORDRE			
68 Dot. Aux amortissements	0.00 €		
<b>Total des opérations d'ordre</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total des opérations d'ordre</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>0.00 €</b>

Résultat reporté			
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>0.00 €</b>	D002	<b>0.00 €</b>
<b>Recettes (ou excédent)</b>	<b>0.00 €</b>	R002	<b>0.00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES			
16 Emprunts	0.00 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0.00 €
20 Immobilisations incorporelles	10 000.00 €	13 Subvention d'investissement	0.00 €
21 Immobilisations corporelles	10 000.00 €		
23 Immobilisations en cours	-20 000.00 €		
275 Dépôts et cautionnements v	0.00 €		
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>0.00 €</b>
OPERATIONS D'ORDRE			
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	28 Dot. Aux amortissements	0.00 €
		042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €
<b>Total des opérations d'ordre</b>	<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>0.00 €</b>
Résultat reporté			
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>0.00 €</b>	D001	<b>0.00 €</b>
<b>Recettes (ou excédent)</b>	<b>0.00 €</b>	R001	<b>0.00 €</b>

**VILLE DE TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 2019**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DEPENSES REELLES**

<b>011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>0.00 €</b>
6042	Achat prestations	
60611	Eau et assainissement	
60621	Combustibles	
60624	Produits de traitement	
6065	Livres	
6068	Autres matières et fournitures	
6135	Locations mobilières	
61551	Entretien matériel roulant	
615232	Entretien et réparations réseaux	35 000.00 €
6156	Maintenance	
616	Primes d'assurances	
6162	Assurances dommages ouvrages	
6184	Versement organismes de formation	
6188	Autres frais divers	-35 000.00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	
6226	Honoraires	
6232	Fêtes et cérémonies	
6236	Catalogues et imprimés	
6237	Publications	
6238	Divers	
6257	Réceptions	
627	Frais bancaires	
6284	Redevances pour services archéologiques	
63513	Autres impôts locaux	

**VILLE DE TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 2019**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DEPENSES REELLES**

**012 CHARGES DE PERSONNEL**

**0.00 €**

6218	Autres personnel exterieur	
6331	Versement de transport	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	
6336	Participation à la formation professionnelle	
6338	Autres impôts et taxes	
64111	Rémunération principale	
64112	NBI	
64118	Autres indemnités	
64131	Rémunération	
64138	Autres indemnités	
64162	Emploi d'avenir	
6417	Rémunération des apprentis	
6451	Cotisations URSSAF	
6453	Cotisations caisses de retraite	
6454	Cotisations ASSEDIC	
6455	Assurance du personnel	
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	
6457	Cotisations liées à l'apprentissage	
6458	Cotisations autres organismes	

**VILLE DE TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 2019**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DEPENSES REELLES**

<b>65 CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		<b>0.00 €</b>
6531	Indemnités	
6533	Cotisations de retraite	
6535	Formation	
6558	Autres cotisations	
6574	Subventions	
658	Charges diverses de la gestion courante	
<b>66 CHARGES FINANCIERES</b>		<b>0.00 €</b>
666	Pertes de change	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	
668	Autres charges financières	
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>0.00 €</b>
6713	Secours et dots	
6718	Autres charges exceptionnelles	
673	Titres annulés	

**VILLE DE TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 2019**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**RECETTES REELLES**

**70 Produits des services** **0.00 €**

70311	Concessions dans les cimetières	
70312	Redevance funéraire	
70321	Droits de stationnement	
7062	Redevance à caractère culturel	
70632	Redevance à caractère de loisirs	
7067	Redevance services peri-scolaires	
70841	Rembt Frais Personnel	
7088	Autres produits activités annexes	

**73 Impôts et taxes** **0.00 €**

7311	Contributions directes	
7321	Attribution de compensation	
73212	Dotation de solidarité communautaire	
7323	FNGIR	
7338	Autres taxes	
7343	Taxe sur les pyones électriques	
7351	Taxe sur l'électricité	
7368	Emplacements publicitaires	
7381	Taxe add. Droits de mutation	

**74 Dotations et participations** **0.00 €**

7411	Dotation forfaitaire	
74121	Dotation de solidarité rurale	
74127	Dotation nationale de péréquation	
744	FCTVA	
74718	Autres	
7472	Régions	
7473	Subvention département	
74751	Participation GFP	
7478	Autres organismes	
748313	Compensation réforme TP	
748314	Compensation spécifique TP	

**75 Autres produits de gestion** **0.00 €**

752	Revenu des immeubles	
-----	----------------------	--

**76 Produits financiers** **0.00 €**

764	Revenus des valeurs mobilières de placement	
7688	Autres produits financiers	

**77 Produits Exceptionnels** **0.00 €**

7711	Dédits et pénalités perçus	
773	Mandats annulés	
7788	Produits exceptionnels divers	

**78 Reprises sur amortissements et provisions** **0.00 €**

7865	Reprises sur provision pour risques et charges	
------	--	--

**013 Atténuation charges** **0.00 €**

6419	Rembt sur rémunérations personnel	
------	-----------------------------------	--

**VILLE DE TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 2019**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**DEPENSES REELLES**

**INVESTISSEMENTS 2019**

**CHAPITRE 16**

**0.00 €**

1641	Emprunts	0.00 €
1643	Emprunts en devises	0.00 €
16818	Aide à l'investissement CSC - CAF	0.00 €

**CHAPITRE 20**

**10 000.00 €**

2031	Frais d'étude	0.00
2051	Logiciels	10 000.00

**CHAPITRE 21**

**10 000.00 €**

211	Terrains	0.00 €
213	Constructions	0.00 €
2142	Constructions sur sol d'autrui	0.00 €
21538	Réseaux divers	35 000.00 €
2158	Installations, matériel et outillage technique	0.00 €
2182	Matériel de transport	0.00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	0.00 €
2184	Mobilier	0.00 €
2188	Autres immo. Corporelles	-25 000.00 €

**CHAPITRE 23**

**-20 000.00 €**

2313	Construction	-20 000.00 €
2313	Immobilisations incorporelles	0.00 €
238	Avances et acomptes vers	0.00 €

**CHAPITRE 27**

**0.00 €**

274	Autres immos financières - Prêts	0.00 €
275	Dépôts et cautionnements versés	0.00 €

**VILLE DE TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 2019**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**DEPENSES REELLES**

**INVESTISSEMENTS 2019**

2031	Etude programmation ANRU	-21 500.00
2031	AGUR - ANRU	21 500.00
		<b>0.00</b>
2051	Logiciels (billeterie, alerte,...)	10 000.00
		<b>10 000.00</b>
2115	Terrains bâtis	0.00
		<b>0.00</b>
21311	Hôtel de ville	0.00
21312	Bâtiments scolaires	
21318	Autres bâtiments publics	0.00
		<b>0.00</b>
2142	Constructions sur sol d'autrui	0.00
		<b>0.00</b>
21534	Réseaux électrification	0.00
21538	Autres réseaux - Eclairage route du chapeau rouge	25 000.00
21538	Autres réseaux - Parking école	10 000.00
		<b>35 000.00</b>
2188	Signalétiques entreprises	-25 000.00
		<b>-25 000.00</b>
2313	Construction	-20 000.00
		<b>-20 000.00</b>
232	Immobilisations incorporelles	0.00
		<b>0.00</b>
238	Avances et acomptes vers	0.00
		<b>0.00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**RECETTES REELLES**

**16 Emprunts et dettes assimilées** **0.00 €**

16	Projet Mairie/Espace Culturel/ Ateliers municipaux	- €
----	---	-----

**13 Subventions d'investissement** **0.00 €**

1311	Subvention d'Etat	- €
1312	Subvention région	- €
1315	Subvention CUD	- €
1318	Subvention Caf	- €

**SECTION D'INVESTISSEMENT  
RECETTES D'ORDRE**

**28 Dotation aux amortissements**

**0.00 €**

28031	Frais d'études	
28041582	Autres groupements	
28051	Concessions et droits similaires	
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	
28182	Matériel de transport	
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	
28184	Mobilier	
28188	Autres immobilisations corporelles	

**042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**

**0.00 €**

777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	
-----	--	--

**SECTION DE FONCTIONNEMENT  
RECETTES D'ORDRE**

722	Travaux en régie	
77	Produits exceptionnels	

**SECTION D'INVESTISSEMENT  
DEPENSES D'ORDRE**

**040 Opérations d'ordre de transfert entre sections**

**0.00 €**

13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	
-------	--	--

**7.5 – FINANCES LOCALES**  
**Subventions exceptionnelles 2019.**

Les résultats sportifs de cette année sont de nouveau assez exceptionnels. Afin d'accompagner les associations sportives dans leur développement, je vous propose d'accorder des subventions exceptionnelles aux associations suivantes :

- 200 € au Karaté Club Téteghem pour le déplacement de 2 jeunes aux Championnats de France (Paris et Saint Quentin)
- 750 € au Judo Club Téteghem pour le déplacement de 7 jeunes aux Championnats de France (Gardanne)
- 580 € à l'UST Football pour le déplacement de l'équipe U18 à Chambly pour y jouer la finale de la coupe de la ligue et pour le déplacement de l'équipe U15 à Vermelles (tournoi international)
- 570 € à l'association des Phoenix de Téteghem qui s'est déplacé pour une rencontre sportive amicale en DORDOGNE afin de représenter le Nord et la Ville

Ouï ce qui précède et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- Accepte le versement des différentes subventions exceptionnelles aux associations précitées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 et viennent en déduction des 2 100 € non attribués.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**7.5 – FINANCES LOCALES**  
**Subvention exceptionnelle l'association « Les cavaliers du Prédembourg ».**

L'association « Les cavaliers du Prédembourg » a sollicité une subvention exceptionnelle de la municipalité afin de permettre la participation de l'équipe de voltige aux championnats de France à Lamotte Beuvron. Le coût estimé est de 1.800 €.

Je vous propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €, ce qui correspond à 1/3 de la dépense totale.

Ouï ce qui précède et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,

- Accepte le versement de cette subvention exceptionnelle à cette association.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**Aff. n° 48/2019**

**7.7 – FINANCES LOCALES**

**Prise en charge des travaux ENEDIS par Madame CHRISTIAENS-WEMAERE Chantal (annule et remplace la délibération n°36 en date du 13 mai 2019).**

M. le Maire informe l'assemblée que le permis d'aménager, enregistré sous le numéro PA n°0595881700002, concernant la parcelle référencée B 2436, sise rue de la forge nécessite une extension de réseau ENEDIS.

Le coût global est évalué par ENEDIS 6 121.67 € TTC.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,

- Approuve le paiement par la ville de cette extension pour un coût de 6 121.67 € TTC sachant que Madame CHRISTIAENS-WEMAERE Chantal devront rembourser intégralement cette somme à la ville. Un titre de recette sera ainsi établi.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**Aff. n° 49/2019**

**7.10 – FINANCES LOCALES**

**Tarification ALSH enfance à compter du 1er septembre 2019.**

Suite à un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, les tarifs des ALSH enfance doivent être revus afin de respecter leurs recommandations à savoir la mise en place de tarifs comprenant au minimum trois tranches selon le quotient familial.

Nous vous proposons donc la tarification suivante qui sera applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

## Restauration ALSH enfance

### Tarifs Habitant

QF	Tarif repas	Temps animation	Total
QF<500	2	1	3
501<QF<700	2	1.1	3.1
QF≥701	2	1.2	3.2

### Tarifs Extérieur

QF	Tarif repas	Temps animation	Total
QF<500	3	1.5	4.5
501<QF<700	3	1.8	4.8
QF≥701	3	2.05	5.05

## Accueil et départ échelonné ALSH (matin et soir)

soit ½ heure (8h30 - 9h et/ou 17h – 17h30)

QF	Habitant	Extérieur
QF<500	0.8	1
501<QF<700	0.9	1.2
QF≥701	1	1.4

**Didier GUERVILLE** prend la parole : « un contrôle de la CAF a eu lieu, il y a deux mois. A été mises en exergue les tranches de prix qui ne respectées pas certains critères. A savoir la restauration à 3.20 € pour tous et l'accueil à 1 €. Nous avons dû appliquer les tranches de prix comme pour les autres prestations, à savoir trois tranches : quotient inférieur à 500, quotient entre 501 et 700 et quotient supérieur ou égal à 701. Pour ne pas pénaliser les familles, nous gardons le prix le plus élevé pour les tranches supérieures à 700 et nous proposons un tarif dégressif à 10 cts pour les autres tranches. Auparavant, nous avions des prestations globales. Maintenant, nous devons mettre le tarif animation en évidence. Il n'y a pas de hausse de prix. »

**Eric DI SALVO** demande : « le temps d'animation est bien celui du temps du repas ? »

**Didier GUERVILLE** précise : « oui. Avant, nous avions un tarif global. Maintenant, la CAF nous oblige à séparer le temps d'animation du temps du repas afin d'obtenir une prise en charge de la CAF. »

**Eric DI SALVO** ajoute : « par contre, entre 3.10 et 3.20 €, considèrent-ils que les écarts sont suffisants ? Par expérience, je crains que la direction de la CAF revienne sur ces écarts peu importants. Je m'abstiens de voter pour cette délibération. »

**Didier GUERVILLE précise : « les tarifs proposés ont été travaillés en concertation avec notre référente CAF et donc sont validés. »**

**ADOPTÉE (38 voix POUR et 1 abstention).**

### **III – INFORMATIONS DIVERSES.**

**M. le Maire prend la parole :**

- **la prochaine réunion du conseil municipal est prévue le 23 septembre prochain.**
- **l'inauguration du lac de Tétéghem a lieu ce samedi 29 juin. Venez nombreux, il va faire très chaud et plusieurs animations sont prévues.**
- **Bonnes vacances à tous.**

**LA SEANCE EST LEVEE.**